

DEIS

3.3 Dispenses de domaines de formation et allègements de formation

L'article 8 de l'arrêté du 2 août 2006 et son annexe 4 précisent les modalités de dispenses de domaines de formation et d'allègements de formation pour les titulaires de certains diplômes. A ce titre, quatre types de situation sont envisagés :

a) Dispenses de domaines de formation et allègements de formation pour les titulaires du diplôme supérieur en travail social (DSTS)

Les titulaires du DSTS, quelle que soit sa date d'obtention, sont dispensés de deux des trois domaines de formation (DF1 et DF3) et des épreuves de certification correspondantes. Ils peuvent également bénéficier d'un allègement de formation total des UF 2.1, 2.2 et 2.3, mais doivent obligatoirement suivre l'UF2.4 "étude de terrain" support de l'épreuve de certification "ingénierie de développement",

b) Dispense de domaine de formation et allègements de formation pour les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES)

Les titulaires du CAFDES sont dispensés du domaine de formation DF3 et de l'épreuve de certification correspondante. Ils peuvent par ailleurs bénéficier d'allègements de formation sur les domaines de formation DF1 et DF2 conformément aux indications figurant à l'annexe 4 de l'arrêté,

c) Dispense de domaine de formation et allègements de formation pour les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)

Les titulaires du CAFERUIS) sont dispensés du domaine de formation DF3 et de l'épreuve de certification correspondante. Ils peuvent par ailleurs bénéficier d'allègements de formation sur les domaines de formation DF1 et DF2 conformément aux indications figurant à l'annexe 4 de l'arrêté,

d) Allègements de formation pour les titulaires d'autres diplômes de niveau I

L'établissement de formation devra préciser dans son protocole d'allègements la répartition et le volume des allègements de formation dans les différents domaines de formation en fonction des diplômes détenus par les candidats.

L'établissement de formation établira pour chaque candidat un programme de formation individualisé en fonction du diplôme possédé.

En tenant compte des éléments repérés, l'établissement de formation devra établir avec l'étudiant :

- les enseignements théoriques auxquels l'étudiant devra assister
- les modalités de la formation pratique
- la durée de la formation dans sa globalité

Dès l'entrée en formation, ce programme individualisé de formation devra être formalisé avec l'étudiant. Cet engagement réciproque signé par l'établissement de formation et l'étudiant s'impose aux deux parties.

D'une manière générale, les allègements de formation n'ont pas d'application systématique et ils doivent faire l'objet d'une demande écrite du candidat au directeur de l'établissement de formation.

Les dispenses et allègements seront consignés dans le livret de formation du candidat.

L'établissement de formation précisera la nature des allègements pour chacun des candidats en bénéficiant dans la liste des candidats autorisés à suivre la formation mentionnée au dernier paragraphe du chapitre 1.3.

La mise en oeuvre de ces dispositifs de dispenses et d'allègements de domaines de formation, de même que la mise en oeuvre de la VAE pour l'accès à ce diplôme impliquent que des candidats pourront être présentés au diplôme d'Etat avant ceux qui auront suivi et terminé le cursus de formation complet.